

## TABLEAU N° 2 : LES INACTIFS

**Définition :** Le droit au séjour des ressortissants de l'UE n'exerçant pas d'activité professionnelle-A noter : il ne faut pas confondre la notion d'"inactif" au sens du droit communautaire ( tableau n° 2), et la situation des personnes inactives au sens large, c'est à dire n'exerçant plus d'activité professionnelle ( voir tableau n° 1 sur le maintien des droits des travailleurs actifs)

Qui ?	Quelles conditions ?	Document attestant du droit au séjour	Références juridiques
<b>Inactifs</b>	Justifier de ressources suffisantes et assurance maladie = dans ce cas, la personne ne pas constituer une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale	Production de document administratif établissant de manière certaine le montant des ressources dont la personne dispose et permettant d'en déterminer la continuité.	<b>Article L.121-1, 2°</b>
	A noter : en aucun cas le montant exigé ne peut excéder le montant de revenu de solidarité active ( RSA) ou, si l'intéressé remplit les conditions d'âge pour l'obtenir, le montant de l'ASPA.		

**Remarque : Pas de maintien du droit au séjour pour les inactifs**